

Expert-Comptable

Inscrit à l'Ordre de Paris

Commissaire aux Comptes

Inscrit auprès de la Compagnie de Paris

Fédération Française de Tir à l'Arc

12, place Georges Pompidou

93160 Noisy le Grand

Rapport spécial du Commissaire aux comptes

Exercice clos le 31 décembre 2023



Expert-Comptable*Inscrit à l'Ordre de Paris***Commissaire aux Comptes***Inscrit auprès de la Compagnie de Paris***Fédération Française de Tir à l'Arc****12, place Georges Pompidou****93160 Noisy le Grand****RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES****sur les conventions réglementées.****Réunion de l'organe délibérant relative à l'approbation des comptes.****Exercice clos le 31 décembre 2023**

Mesdames et Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux comptes de votre association, je vous présente mon rapport sur les conventions réglementées.

Il m'appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui m'ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont j'ai été avisé ou que j'aurais découvert à l'occasion de ma mission, sans avoir à me prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaire au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'organe délibérant

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

➤ **Dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R.612-7 du code de commerce, j'ai été avisé des conventions suivantes, mentionnées à l'article L.612-5 du code de commerce, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Comité Directeur au cours de l'exercice écoulé :

- Convention n°1
 - Entité : association COFTA
 - Personne concernée : M. Jean-Michel CLEROY, Président de la FFTA et Président du COFTA
 - Nature : avance de trésorerie d'un montant de 500 000 €
 - Objet : avance pour l'organisation de compétitions internationales

➤ **Sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

- Convention n°1
 - Entité : association COFTA
 - Personne concernée : M. Jean-Michel CLEROY, Président de la FFTA et Président du COFTA
 - Nature : Mise à disposition de personnel
 - Objet : Ressources humaines nécessaires pour la réalisation des compétitions internationales
- Convention n°2
 - Entité : association COFTA
 - Personne concernée : M. Jean-Michel CLEROY, Président de la FFTA et Président du COFTA
 - Nature : Mise à disposition de fournitures, petit matériel et gratifications
 - Objet : Moyens matériel nécessaires pour la réalisation des compétitions internationales

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles 12 et 37 des statuts et L. 823-12 du code de commerce, je vous signale que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Comité Directeur.

- Convention n°1
 - Entité : association COFTA
 - Personne concernée : M. Jean-Michel CLEROY, Président de la FFTA et Président du COFTA
 - Nature : subvention d'un montant de 142 122 €
 - Objet : subvention pour l'organisation de compétitions internationales

Il m'appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie : cette convention résulte de décisions en lien avec la clôture des comptes 2023 de chacune des entités. Le comité directeur de la fédération n'a pas été saisi à temps pour valider cette décision.

La convention fera l'objet d'une présentation en Comité Directeur en 2024.

Fait à Paris, le 8 mars 2024
Le commissaire aux comptes